

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.:

500-06-000589-123

COUR SUPÉRIEURE
(Recours Collectif)

LITERIE DORMATEX INC., une compagnie légalement constituée, ayant sa place d'affaires principale au 10601 avenue Lamoureux, dans la ville et district de Montréal, Québec, H1G 5L4

Requérante

c.

DOMFOAM INTERNATIONAL INC., une compagnie légalement constituée, ayant sa place d'affaires principale au 8785 boul. Langelier, dans la ville et district de Montréal, Québec, H1P 2C9

et

VALLE FOAM INDUSTRIES (1995) INC., une compagnie légalement constituée, ayant sa place d'affaires principale au 4 West Drive, dans la ville de Brampton, Ontario, L6T 2H7

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'INTENTER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR OBTENTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suivants C.p.C.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

INTRODUCTION

1. Le 6 janvier 2012, le Bureau de la Concurrence du Canada (le « Bureau ») a annoncé que les Intimées avaient plaidé coupable à quatre chefs d'accusation

Droits de greffe
Gouvernement du Québec
Palais Just. de Montréal
0256024-0008-0846

139,000

de complot pour avoir illégalement fixé les prix de la mousse de polyuréthane entre janvier 1999 et juillet 2010, et que les Intimées devaient payer des amendes totalisant 12,5 millions de dollars, le tout tel qu'il appert d'un Précis d'information publié par le Bureau le 6 janvier 2012, **Pièce R-1**;

2. En s'engageant illégalement dans un stratagème de fixation des prix durant la période comprise entre janvier 1999 et juillet 2010, les Intimées ont illégalement et artificiellement gonflé les prix chargés au acheteurs directs de leur mousse de polyuréthane;
3. La Requérante, Literie Dormatex Inc., demande l'autorisation d'intenter un recours collectif contre les Intimées au nom du groupe suivant, dont elle fait elle-même partie, soit:

“Toutes les personnes (sauf les personnes morales de droit public et les personnes morales, sociétés ou associations qui, au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou leur contrôle plus de 50 personnes liées à elles par contrat de travail) qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 juillet 2010 (la « Période »), ont acheté directement des Intimées de la mousse de polyuréthane.”

(le “Groupe”)

II. PARTIES

4. La Requérante est une compagnie familiale québécoise, fondée il y a plus de 20 ans, qui œuvre dans la fabrication de matelas et de meubles rembourrés;
5. L'intimée Domfoam International Inc. (« Domfoam ») et l'intimée Valle Foam Industries (1995) Inc. (« Valle Foam ») (collectivement, les « Intimées ») sont des compagnies affiliées œuvrant dans le domaine de la mousse de polyuréthane; elles distribuent et vendent de la mousse de polyuréthane à des fabricants comme la Requérante, qui l'intègrent dans des produits tels que des coussins, des matelas, des meubles rembourrés, des coussins de tapis, etc.;
6. L'Intimée Domfoam se décrit d'ailleurs sur son site internet comme étant le plus important fabricant de mousse de polyuréthane au Canada, tel qu'il appert d'un extrait du site internet, **Pièce R-2**;
7. La mousse de polyuréthane est une mousse plastique qui, sous forme flexible est souvent utilisée en ameublement (fauteuils, assises de siège, matelas) et comme coussin de tapis; sous forme rigide ou expansible, elle est utilisée en construction;

8. Durant la Période, la Requérante a acheté de la mousse de polyuréthane des Intimées, qu'elle a incorporé dans de nombreux produits qu'elle fabriquait, et a ainsi payé aux Intimées durant la Période près de 300 000,00\$, tel qu'il appert des états de compte de la Requérante produit en liasse comme **Pièce R-3**;

III. FIXATION DE PRIX

9. En février 2010, le Bureau de la concurrence du Canada a commencé à enquêter sur la possibilité de l'existence d'un cartel dans le domaine de la mousse de polyuréthane, sur la foi de renseignements qui lui ont été communiqués par une entreprise dans le cadre du Programme d'immunité du Bureau. Un autre concurrent a coopéré à l'enquête par l'intermédiaire du Programme de clémence du Bureau;
10. Le Bureau a été autorisé à procéder à des écoutes électroniques et a exécuté des mandats de perquisition de concert avec ses partenaires internationaux. Les agents du Bureau ont perquisitionné cinq endroits, saisi des milliers de documents et interrogé de nombreux témoins;
11. Le Bureau a conclu que les membres du cartel s'entendaient pour utiliser les mêmes dates ou des dates similaires pour fixer des fourchettes pareilles ou semblables d'augmentation des prix concernant la vente et la fourniture de mousse de polyuréthane et des produits de mousse de polyuréthane au Canada;
12. Suite à cette enquête, les Intimées ont fait l'objet de quatre chefs d'accusation de complot en vertu de la *Loi sur la concurrence* auxquels elles ont plaidé coupables le 5 janvier 2012, soit :
 - deux accusations portées aux termes de la nouvelle disposition sur les complots pour avoir fixé les prix de mars à juillet 2010, pour lesquelles elles se sont vu imposer une amende totale de 2,5 millions de dollars; et
 - deux accusations portées aux termes de l'ancienne disposition sur les complots pour avoir fixé les prix de janvier 1999 à mars 2010, qui leur a valu une amende totale de 10 millions de dollars.
13. Ainsi, les Intimées ont admis avoir participé à un complot en fixant les prix de la mousse de polyuréthane avec leurs compétiteurs entre janvier 1999 et juillet 2010, soit durant une période de 11 ans et demie (la "Fixation des Prix");
14. Durant 11 ans et demie, le prix de la mousse de polyuréthane a donc été artificiellement gonflé sur le marché, causant ainsi un préjudice aux acheteurs directs de mousse de polyuréthane qui se trouvaient tous forcés à payer un prix indûment gonflé;

15. Le comportement des Intimées constitue une infraction aux dispositions de la *Loi sur la concurrence*, constitue de la mauvaise foi, une faute civile et un abus de droit, et a donné lieu à un enrichissement injustifié des Intimées, au détriment de la Requérante et des membres du Groupe;

IV. FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE RÉCLAMATION DE LA PART DE LA REQUÉRANTE

16. La Requérante fabrique des matelas et des meubles rembourrés et, à cette fin, a acheté de la mousse polyuréthane des Intimées durant la Période;
17. Le prix qu'elle a payé pour cette mousse de polyuréthane durant la Période était artificiellement gonflé vu le complot de Fixation des Prix qui avait cours;
18. La Requérante a donc payé un prix artificiellement gonflé pour la mousse de polyuréthane qu'elle a achetée et est en droit d'être compensée pour la différence entre le prix qu'elle a effectivement payé pour la mousse de polyuréthane et le prix qu'elle aurait payé s'il n'y avait pas eu de Fixation des Prix;
19. La Requérante a également droit à des dommages exemplaires, vu l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit de jouir paisiblement de sa propriété causée par la Fixation des Prix;

V. FAITS DONNANT NAISSANCE À UNE RÉCLAMATION DE LA PART DES MEMBRES DU GROUPE

20. Tous les membres du Groupe ont acheté de la mousse de polyuréthane des Intimées pendant que le complot de Fixation des Prix avait cours;
21. Ainsi, tous les membres de ce Groupe ont payé un prix artificiellement gonflé pour la mousse de polyuréthane qu'ils se procuraient;
22. Tous les membres du Groupe ont souffert un préjudice équivalant à la différence entre le prix qu'ils ont payé pour la mousse de polyuréthane qu'ils ont achetée et le prix qu'ils auraient payé n'eût été du complot de Fixation des Prix;
23. Chaque membre a également droit à des dommages exemplaires, vu l'atteinte illicite et intentionnelle à son droit de jouir paisiblement de sa propriété causée par la Fixation des Prix;

VI. LA NATURE DU RECOURS QUE LA REQUÉRANTE DÉSIRE INSTITUER AU NOM DES MEMBRES DU GROUPE

24. Une action en dommages compensatoires et exemplaires contre les Intimées suite au complot de Fixation des Prix de la mousse de polyuréthane perpétré par ces dernières entre janvier 1999 et juillet 2010;

VII. APPLICATION DES CRITÈRES DU RECOURS COLLECTIF

(A) Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

25. Le recours soulève des questions de droits ou de faits qui sont identiques, similaires ou connexes, soit:

25.1. Les Intimées ont-elles participé à la fixation illégale du prix de la mousse de polyuréthane?

25.2. Durant quelle période cette Fixation des Prix a-t-elle eu lieu?

25.3. Les Intimées doivent-elles être tenues légalement responsables envers les membres du Groupe du gonflement artificiel du prix de la mousse de polyuréthane qu'elles ont vendu durant cette période?

25.4. Quel est le montant total des revenus générés artificiellement par la Fixation des Prix durant cette Période, au bénéfice des Intimées, et qui doivent être versés au Groupe?

25.5. Est-ce que la conduite des Intimées constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres de jouir paisiblement de leur propriété, donnant ainsi lieu à l'octroi de dommages exemplaires?

25.6. Quel devrait être le montant des dommages exemplaires versés aux membres du Groupe?

(B) Les questions de droit ou de faits spécifiques à chaque membre

26. La seule question qui devra être réglée sur une base individuelle est la suivante :

26.1. À quelle portion des dommages recouverts collectivement chaque membre a-t-il droit?

(C) **Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées**

27. Le complot visant à fixer les prix est une infraction en vertu de la *Loi sur la concurrence du Canada* et constitue une faute;
28. Les Intimées ont plaidé coupables à des accusations de complot de fixation des prix durant la Période, admettant ainsi avoir violé la loi et avoir commis une faute;
29. La faute commise par les Intimées a nécessairement entraîné une inflation artificielle des prix payés par la Requérente et par les autres membres du Groupe;
30. La partie du prix payée par la Requérente et les autres membres du Groupe qui a été artificiellement gonflée suite à la Fixation des Prix illégale pratiquée par les Intimées constitue un dommage directement causé par la faute des Intimées, pour lequel les membres du Groupe ont le droit d'être indemnisés;
31. De plus, les Intimées ont intentionnellement et illégalement privé la Requérente et les membres du Groupe de leur droit fondamental de jouir paisiblement de leur propriété, et sont ainsi dans l'obligation de verser à la Requérente et les membres du Groupe des dommages exemplaires d'un montant à être déterminé par cette honorable Cour;
32. Une condamnation en dommages exemplaires est nécessaire pour dissuader les Intimées, et pour servir de dissuasion générale, de participer à des stratagèmes illégaux de fixation des prix. Sinon, les Intimées n'auront aucune raison de ne pas répéter leur comportement illégal, puisque la seule conséquence qui en découlerait serait de rembourser l'argent auquel elles n'ont jamais eu droit au départ;
33. Les conclusions recherchées par la Requérente sont les suivantes:
 - 33.1. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante contre les Défenderesses;
 - 33.2. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du Groupe un montant égal à la totalité des revenus des Défenderesses qui résultent de la Fixation des Prix et qui ont été chargés aux membres du Groupe et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;
 - 33.3. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec dus sur ces montants, à compter du moment où les revenus susdits ont été générés;

- 33.4. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et à chaque membre du Groupe un montant de 5 000,00 \$ en dommages punitifs et exemplaires, ou tout autre montant que la Cour juge raisonnable, avec l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter du jugement à intervenir et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;
- 33.5. **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour, la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- 33.6. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;
- 33.7. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;
34. Il coule de source que de telles conclusions sont justifiées par les faits allégués plus haut;
- (D) **La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile et il est opportun que l'exercice d'un recours collectif au bénéfice des membres du Groupe soit autorisé**
35. La mousse de polyuréthane est utilisée dans une multitude de produits extrêmement communs, comme les matelas, les meubles rembourrés et les sous-tapis;
36. Il existe une multitude de fabricants faisant usage de cette mousse, de sorte que le Groupe envisagé dans la présente Requête est probablement constitué de plusieurs centaines ou milliers d'entités;
37. Il est à toutes fins pratiques impossible pour la Requérante d'identifier et de contacter tous les membres du Groupe dans le but d'obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;

38. Il est dans l'intérêt d'une administration de la justice saine et efficace que les questions communes soient décidées dans le contexte d'une seule cause, par un même juge, afin de réduire les frais associés au litige et afin d'éviter la possibilité de jugements contradictoires sur des questions de droit et de faits identiques, similaires ou connexes;
39. Vu ce qui précède, le recours collectif est de loin le véhicule procédural le plus approprié pour faire valoir les réclamations des membres du Groupe;
- (E) **La Requérente est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe envisagé**
40. La Requérente est une compagnie familiale québécoise qui œuvre dans le domaine de la fabrication de matelas et de meubles rembourrés depuis plus de vingt ans;
41. Elle a fait, et continue de faire, régulièrement usage de mousse de polyuréthane dans la fabrication de ses produits et, à cette fin, a acheté de la mousse de polyuréthane des Intimées à de nombreuses reprises durant la Période, à un prix qui se révèle avoir été artificiellement gonflé;
42. La Requérente est un membre tout à fait typique du Groupe au bénéfice duquel elle cherche à intenter un recours collectif, ayant été une victime directe, durant de longues années, de la Fixation des Prix perpétrée par les Intimées;
43. La Requérente est très bien informée et comprend les faits ayant donné lieu à la présente Requête et la nature de la présente Requête;
44. La Requérente est prête à dévouer tout le temps nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que Représentante du Groupe et a démontré qu'elle était entièrement dévouée à l'idée d'obtenir justice pour tous les membres du Groupe;
45. La Requérente n'est pas en conflit d'intérêt avec d'autres membres du Groupe;
46. La Requérente a retenu les services de procureurs compétents détenant une expérience significative en recours collectif;
47. La Requérente a pleinement coopéré avec les procureurs soussignés dans le contexte de la Requête, et a diligemment et intelligemment répondu à toutes leurs questions; il n'y a aucune raison de douter qu'elle continuera d'agir de la même manière dans l'avenir;

48. La Requérante a l'intention de représenter adéquatement et équitablement les membres du Groupe, et va prendre des mesures proactives avec les procureurs soussignés pour garder les membres du Groupe informés du présent recours collectif;
49. La Requérante est au minimum dans une aussi bonne position que n'importe quel autre membre du Groupe pour agir à titre de Représentante dans le cadre du présent recours collectif;

VIII. LA REQUÉRANTE PROPOSE QUE LE PRÉSENT RECOURS COLLECTIF SOIT INTENTÉE DEVANT LE DISTRICT DE MONTRÉAL POUR LES RAISONS SUIVANTES:

50. La Requérante est située à Montréal;
51. L'Intimée Domfoam est située à Montréal;
52. Il est probable que plusieurs membres du Groupe soient situés à Montréal;
53. Les faits reprochés aux Intimées ont au moins en partie eu lieu à Montréal;
54. Les procureurs soussignés ont leur bureau à Montréal;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCORDER la présente requête en autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant;

ACCORDER le statut de Représentante à la Requérante Literie Dormatex Inc. aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes ci-après décrites, dont elle fait elle-même partie :

“Toutes les personnes (sauf les personnes morales de droit public et les personnes morales, sociétés ou associations qui, au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, comptaient sous leur direction ou leur contrôle plus de 50 personnes liées à elles par contrat de travail) qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 juillet 2010 (la « Période »), ont acheté directement des Intimées de la mousse de polyuréthane.”

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Les Intimées ont-elles participé à la fixation illégale du prix de la mousse de polyuréthane?
- b. Durant quelle période cette Fixation des Prix a-t-elle eu lieu?
- c. Les Intimées doivent-elles être tenues légalement responsables envers les membres du Groupe du gonflement artificiel du prix de la mousse de polyuréthane qu'elles ont vendu durant cette période?
- d. Quel est le montant total des revenus générés artificiellement par la Fixation des Prix durant cette Période, au bénéfice des Intimées, et qui doivent être versés au Groupe?
- e. Est-ce que la conduite des Intimées constitue une atteinte illicite et intentionnelle au droit des membres de jouir paisiblement de leur propriété, donnant ainsi lieu à l'octroi de dommages exemplaires?
- f. Quel devrait être le montant des dommages exemplaires versés aux membres du Groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la Représentante contre les Défenderesses;
- b. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et aux membres du Groupe un montant égal à la totalité des revenus des Défenderesses qui résultent de la Fixation des Prix et qui ont été chargés aux membres du Groupe et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;
- c. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec dus sur ces montants, à compter du moment où les revenus susdits ont été générés;
- d. **CONDAMNER** les Défenderesses solidairement à payer à la Représentante et à chaque membre du Groupe un montant de 5 000,00 \$ en dommages punitifs et exemplaires, ou tout autre montant que la Cour juge raisonnable, avec l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter du jugement à intervenir et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;

- e. **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour, la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- f. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** aux Défenderesses solidairement de payer une somme correspondant au montant de l'ordonnance de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le tribunal;
- g. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'expert et d'avis;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Intimées :

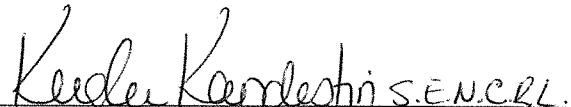
Une (1) parution dans les quotidiens suivants :
La Presse et le Globe and Mail ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

AVEC DÉPENS contre les Intimées, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 9 janvier 2012


KUGLÉR KANDESTIN, S.É.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

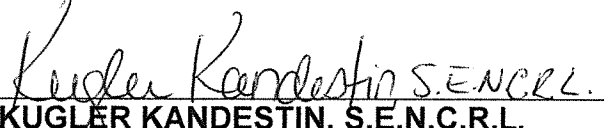
À: DOMFOAM INTERNATIONAL INC.
8785 boul. Langelier
Montréal, Québec
H1P 2C9

À: VALLE FOAM INDUSTRIES (1995) INC.
4 West Drive
Brampton, Ontario
L6T 2H7

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour autorisation d'intenter un recours collectif et pour obtention du statut de représentant sera présentée pour adjudication devant cette Honorable Cour au Palais de Justice de Montréal, au 1 rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, le **31 janvier 2012, en salle 2.16, à 9h00**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 9 janvier 2012


KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO.:

COUR SUPÉRIEURE
(Recours Collectif)

LITERIE DORMATEX INC., une
compagnie légalement constituée, ayant sa
place d'affaires principale au 10601 avenue
Lamoureux, dans la ville et district de
Montréal, Québec, H1G 5L4

Requérante

c.

DOMFOAM INTERNATIONAL INC., une
compagnie légalement constituée, ayant sa
place d'affaires principale au 8785 boul.
Langelier, dans la ville et district de
Montréal, Québec, H1P 2C9

et

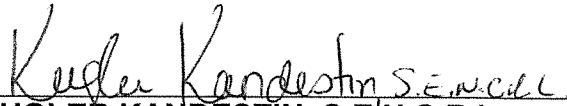
VALLE FOAM INDUSTRIES (1995) INC.,
une compagnie légalement constituée,
ayant sa place d'affaires principale au 4
West Drive, dans la ville de Brampton,
Ontario, L6T 2H7

Intimées

LISTE DES PIÈCES

- Pièce R-1:** Précis d'information publié par le Bureau de la concurrence du
Canada le 6 janvier 2012;
- Pièce R-2:** Extrait du site internet de l'intimée Domfoam International Inc.;
- Pièce R-3:** États de compte de Literie Dormatex Inc.
en liasse

Montréal, le 9 janvier 2012


KUGLER KANDESTIN, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la requérante